

## INSTRUCTION

N° 04-012-A1 du 27 janvier 2004

NOR : BUD R 04 00012 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TRAITEMENT DES BAISSES BRUTALES DE REVENU  
(PROGRAMME "POUR VOUS FACILITER L'IMPÔT")

ANALYSE

Modalités de mise en œuvre du décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004  
relatif à l'octroi de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu.

Date d'application : 22/01/2004

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; DÉLAI DE PAIEMENT ; COMPTABLE DU TRÉSOR ; IMPÔT SUR LE REVENU

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	T	HTP					

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

*1<sup>ère</sup> Sous-direction - Cellule Qualité-Simplification*

## SOMMAIRE

<b>1. ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Les conditions pour bénéficier du dispositif .....	4
1.1.1. Les contribuables concernés par le dispositif .....	4
1.1.2. L'appréciation des critères d'éligibilité .....	4
1.2. La mise en jeu du dispositif .....	5
1.2.1. Les conditions d'élaboration de l'échéancier et les modalités de paiement .....	5
1.2.2. Le non respect de l'échéancier .....	6
1.2.3. Le mode de paiement des échéances mensuelles .....	6
<b>2. LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF .....</b>	<b>6</b>
2.1. Un outil provisoire sous excel pour les contrats conclus avant la mise en recouvrement du rôle et avant mise à disposition de l'outil informatique spécifique .....	6
2.1.1. Vérification des conditions d'éligibilité à la mesure .....	6
2.1.2. Elaboration du contrat .....	7
2.2. Les demandes de délais ou les avenants après la mise en recouvrement des rôles .....	8
2.2.1. Avenants aux contrats conclus avant la mise en recouvrement .....	8
2.2.2. Délais demandés après la mise en recouvrement du rôle .....	8
2.3. Une application informatique spécifique en mode WEB pour les comptables disponible à l'été 2004 .....	9
2.4. Suivi des délais .....	9
2.5. Remise de la majoration de 10 % .....	10
2.6. Suivi statistique .....	10

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004 .....	11
ANNEXE N° 2 : Calcul de l'ampleur de la baisse des revenus .....	12
ANNEXE N° 3 : Exemple pratique de mise en œuvre du dispositif .....	14
ANNEXE N° 4 : Contrat avant la mise en recouvrement du rôle .....	15
ANNEXE N° 5 : Rappel en cas d'échéance impayée .....	16
ANNEXE N° 6 : Fiche pratique « La sortie anticipée de la mensualisation » .....	17
ANNEXE N° 7 : Remise gracieuse des majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires .....	18

En 2004, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie met en place le programme « pour vous faciliter l'impôt » destiné à simplifier concrètement les relations des usagers avec l'administration fiscale, à travers trois actions principales :

- faciliter les contacts et simplifier les démarches, avec la mise en œuvre de 9 engagements de service ;
- favoriser le prélèvement automatique ;
- garantir des délais de paiement aux contribuables qui subissent une chute brutale de leurs revenus.

La présente instruction porte sur la mise en oeuvre du dispositif de délais de paiement garantis en cas de baisse brutale de revenus.

Le décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004 institue au bénéfice des contribuables percevant des salaires, indemnités ou pensions et dont les revenus diminuent du foyer fiscal d'au moins 30 % d'une année sur l'autre, un droit à des délais de règlement pour le paiement de l'impôt sur le revenu pouvant aller jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de l'émission du rôle.

Les objectifs poursuivis sont à la fois l'équité dans la prise en compte de la situation fiscale des contribuables et le maximum de simplicité de mise en œuvre.

La mesure constitue un droit pour le contribuable qui peut s'en prévaloir dès la constatation de la baisse des revenus, avant même l'émission du rôle.

La présente instruction décrit l'économie générale du dispositif et les modalités pratiques de mise en œuvre dans les postes comptables.

Un outil informatique spécifique sera mis à disposition des comptables avant l'émission des premiers rôles d'IR 2004, qui permettra notamment de proposer aux contribuables un règlement par prélèvement automatique.

Dans cette attente, les comptables utiliseront un outil provisoire d'aide réalisé sous Excel qui permet le calcul de la baisse des revenus, la détermination de l'échéancier et l'édition du contrat.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction générale sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

## 1. ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

Le décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004 relatif à l'octroi de délais de paiement en matière d'impôt sur le revenu (cf. annexe n° 1) dispose que les comptables sont tenus d'accorder des délais de paiement aux contribuables dont les revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères, accusent une baisse de plus de 30 % .

Ces délais concernent exclusivement l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus perçus l'année précédente.

Ces délais courent à compter du mois de la demande jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition.

Le comptable peut accorder des délais au-delà du 31 mars N+1 si la situation du redevable le justifie ; le contribuable peut obtenir un échéancier plus court s'il le souhaite.

L'octroi de délai est systématiquement assorti de la remise de majoration, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier.

Dans le prolongement de ce dispositif réglementé et conformément à son esprit, les comptables veilleront également à traiter avec la plus grande bienveillance les éventuelles demandes de délais de paiement pour les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière) présentées par les contribuables concernés par cette baisse brutale et importante de revenus.

S'agissant des demandes de délais de paiement qui ne relèvent pas du dispositif réglementé relatif à la baisse brutale de revenus (diminution des revenus inférieurs à 30 % et arriérés d'impôt) elles continueront à faire l'objet par les comptables d'un traitement adapté à la situation des contribuables.

### 1.1. LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF

Pour être éligible à la mesure, la baisse doit porter sur des catégories de revenus clairement identifiées et être d'une ampleur significative.

#### 1.1.1. Les contribuables concernés par le dispositif

Le dispositif est déclenché par la baisse (voire la disparition pure et simple) :

- de revenus salariaux : traitements ou salaires ;
- ou de revenus de remplacement : indemnités, retraites, pensions, rentes viagères.

Sont en revanche exclues les situations trouvant leur origine dans une baisse de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA), ces catégories de revenus étant par nature très fluctuantes en cours d'année. Le traitement des baisses de ces catégories de revenus relève de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF) dont les compétences devraient être prochainement élargies à l'examen de la situation des personnes physiques qui connaissent une baisse brutale de leur revenu, consécutive à une cessation d'activité de leur entreprise (le projet de décret est en cours d'examen).

Les baisses de revenus patrimoniaux (revenus fonciers et de capitaux mobiliers) sont également exclues du champ du dispositif.

#### 1.1.2. L'appréciation des critères d'éligibilité

☞ L'ampleur de la baisse

L'accès au dispositif est limité aux baisses significatives : *un seuil de 30 % a été retenu.*

Ce seuil s'apprécie au niveau du foyer fiscal et de l'ensemble de ses revenus en comparant le montant des revenus du mois de la baisse rapporté à un « revenu de référence » (cf. annexe n°2).

Les délais sont octroyés quelle que soit la cause de la baisse des revenus (chômage, maladie, changement de situation professionnelle ou familiale conduisant à une baisse de revenus, départ à la retraite ...), et qu'elle soit prévisible ou non.

Ils ne sont pas remis en cause en cas de retour à meilleure fortune du contribuable en cours d'année.

#### ☞ Les pièces justificatives

Afin de déterminer l'ampleur de la baisse des revenus du foyer induite par la baisse des revenus d'activité ou de remplacement, le contribuable devra produire, pour chacun des membres du foyer percevant des revenus :

- les trois derniers bulletins de salaire (ou justificatifs de revenus de remplacement, indemnité de chômage, retraites, pensions) avant la baisse ;
- le bulletin de salaire (ou justificatif de revenus de remplacement) du mois au cours duquel la baisse est intervenue ;
- le cas échéant, copie du dernier avis d'imposition. Ce document ne sera pas exigé lorsque l'avis en cause et la déclaration 2042 pourront être consultés à partir l'application ADONIS.

## 1.2. LA MISE EN JEU DU DISPOSITIF

Dès la constatation d'une baisse des revenus éligibles au moins égale à 30%, le contribuable peut demander le bénéfice du dispositif pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Il peut le demander toute l'année, avant même la mise en recouvrement du rôle, dès lors que ses revenus subissent une baisse au moins égale au seuil fixé et que *la baisse* est intervenue avant la date limite de paiement du solde de l'impôt concerné. Les délais de paiement intègrent dans ce cas le solde de l'impôt. Par ailleurs, les comptables veillent à accepter les demandes qui interviennent dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

La date limite de paiement est la date indiquée sur l'avis d'imposition.

Pour les contribuables mensualisés, la demande doit être formulée avant le dernier prélèvement de l'année (à noter toutefois que la sortie anticipée de la mensualisation n'est possible que jusqu'à la fin du mois de novembre).

### 1.2.1. Les conditions d'élaboration de l'échéancier et les modalités de paiement

- Les contribuables remplissant les conditions bénéficient de droit d'un délai de paiement allant jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.
- Le montant des échéances est déterminé en rapportant le montant de l'impôt dû diminué des acomptes versés au moment de la demande au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- Ces délais sont octroyés sans constitution préalable de garanties et la majoration de 10 % pour retard de paiement est systématiquement remise en cas de respect de l'échéancier.
- L'octroi de délais de paiement donne lieu à l'établissement par le comptable du Trésor d'un contrat reprenant les droits et obligations du contribuable et de l'État et d'un échéancier de paiement.
- Lorsque le contrat est conclu avant la mise en recouvrement des rôles, l'échéancier est établi jusqu'en septembre N et comporte une clause de rendez-vous en septembre. A cette date, dès lors que l'impôt est émis, les échéances suivantes sont déterminées et un avenant au contrat est remis au contribuable.

### 1.2.2. Le non respect de l'échéancier

Lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une lettre de relance est envoyée au contribuable pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation, le contribuable perd le bénéfice de la mesure et des poursuites sont le cas échéant effectuées à son encontre.

### 1.2.3. Le mode de paiement des échéances mensuelles

Dans l'immédiat, seuls les paiements par chèque, par virement ou en numéraire pourront être acceptés.

L'outil informatique en cours d'élaboration permettra ensuite d'opérer des prélèvements mensuels sur les comptes des contribuables concernés.

Ce mode de paiement pourra être systématiquement proposé dès lors que l'outil aura été diffusé.

## 2. LES MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Une application informatique spécifique, au format web, sera mis à la disposition des comptables avant l'émission des premiers rôles d'impôt sur le revenu 2004. Il sera accompagné d'instructions précises et d'un guide d'utilisation.

Dans cette attente et afin de faciliter la gestion des délais accordés avant la mise en recouvrement des rôles, les comptables ont à leur disposition un outil réalisé sous Excel, téléchargeable sur le portail « recettes publiques » de Magellan (rubrique « pour vous faciliter l'impôt », item « traitement des baisses brutales de revenus »). Un guide d'utilisation est également disponible à la même adresse.

### 2.1. UN OUTIL PROVISOIRE SOUS EXCEL POUR LES CONTRATS CONCLUS AVANT LA MISE EN RECOUVREMENT DU RÔLE ET AVANT MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE SPÉCIFIQUE.

Dans l'attente de l'outil informatique dédié, les comptables pourront utiliser l'outil Excel mis à leur disposition sur Magellan et qui permet de :

- calculer l'ampleur de la baisse ;
- déterminer l'échéancier ;
- éditer le contrat.

#### 2.1.1. Vérification des conditions d'éligibilité à la mesure

Le comptable vérifie les données fournies et l'ampleur de la baisse au moyen des pièces justificatives remises par le contribuable et des données disponibles dans le poste (par le biais de l'application ADONIS, par exemple).

L'ampleur de la baisse s'apprécie en comparant le montant des revenus du foyer fiscal du mois de la baisse rapporté à un « revenu de référence » (cf. annexe n° 2).

#### *EN PRATIQUE :*

L'outil Excel automatise le calcul : le comptable introduit les données recueillies sur les pièces justificatives remises par le contribuable ;

Le montant du salaire mensuel est le montant *imposable* du mois ;

Les éventuels revenus BIC, BNC ou revenus de capitaux mobiliers ou fonciers, pris en compte dans la détermination de l'ampleur de la baisse, sont indiqués sur le dernier avis d'imposition du contribuable (éventuellement consultable sur ADONIS).

*NB* : A l'instar de tout octroi de délai, le comptable relève les données relatives à l'employeur du demandeur et du conjoint, aux établissements bancaires teneurs des comptes du contribuable etc... L'outil Excel permet de conserver ces informations.

## 2.1.2. Elaboration du contrat

L'une des novations importantes de cette mesure est l'octroi de délai avant même la mise en recouvrement du rôle afin de prendre en compte la situation du contribuable avant qu'elle ne se dégrade d'avantage. Cela permet de lisser le paiement de son impôt sur une période plus longue.

*Lorsque le contribuable est mensualisé le comptable doit effectuer une rectification du contrat de mensualisation pour demander la « sortie anticipée »<sup>1</sup>.*

### 2.1.2.1. Détermination de l'échéancier et établissement du contrat

- L'échéancier est calculé jusqu'au mois de septembre de l'année, sur la base de l'impôt établi en N-1, qui sert de calcul aux acomptes provisionnels ou aux mensualités dus par le contribuable.
- Lorsque le contribuable est en mesure d'évaluer le montant de l'impôt qu'il devra acquitter, il peut, s'il le souhaite, demander à ce que le calcul soit effectué sur cette base.
- Le montant des échéances est déterminé en rapportant le montant de l'impôt dû au moment de la demande au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 mars N+1, diminué des acomptes ou des mensualités versés. (exemple en annexe n° 3).
- L'octroi de délais de paiement donne lieu à l'établissement par le comptable du Trésor d'un contrat reprenant les droits et obligations du contribuable et de l'État (cf. annexe n° 4)
- Le contrat comporte une clause de rendez-vous en septembre, date à laquelle devrait avoir été émis le rôle d'impôt sur les revenus concerné.
- Le contrat et l'échéancier sont établis en double exemplaire, signés de chacune des parties. Un exemplaire est remis au contribuable.
- Il conviendra d'indiquer précisément les références de l'acompte provisionnel (référence de l'avis) et l'identifiant du contribuable (le numéro fiscal).

Lorsque le contribuable est mensualisé, la sortie anticipée entraîne la réintégration dans le RSAR et l'attribution d'un numéro de facture (référence de l'imposition). La référence (le numéro de facture) ne sera donc pas connu au moment de l'établissement du contrat. En conséquence, l'échéancier doit, dans ce cas, débiter à la fin du mois qui suit la demande.

#### *EN PRATIQUE*

L'outil Excel automatise ces procédures :

Le comptable introduit le montant de l'imposition de référence et la date de début de l'échéancier.

Le calcul de chaque échéance est automatique et génère la confection du contrat qui comporte les échéances jusqu'au mois de septembre, date de prise de contact pour l'établissement de l'avenant sur la base de l'IR mis alors en recouvrement.

Le contrat est édité en double exemplaire, chacun signé des deux parties. L'un des exemplaires est remis au contribuable.

<sup>1</sup> Code 21 dans RECD. Les fonds sont réintégrés dans le RSAR. Le contrat est reconduit tacitement en N+1.

Il est souhaitable que le contribuable soit oralement informé, lorsque cela est possible, sur les points suivants repris dans le contrat :

- le contribuable devra indiquer les références de l'imposition lors de chaque versement ;
- il devra contacter la trésorerie en septembre pour examiner sa situation au regard de l'imposition mise en recouvrement (le contact est effectué à la convenance du débiteur, par courrier, par courriel, par prise de rendez-vous..) : l'échéancier sera alors ajusté et recalculé en fonction de l'impôt émis, jusqu'au 31 mars de l'année suivante<sup>1</sup>. Un avenant au contrat lui sera remis ;
- le montant de la somme versée indiquée sur l'avis d'imposition peut être différent du total des sommes réellement versées (les sommes imputées après la prise en charge du rôle ne figurent pas, en toute logique, sur l'avis d'imposition. Elles sont en revanche enregistrées dans le RSAR) ;
- le contribuable ne devra pas non plus tenir compte de la majoration sur acomptes provisionnels éventuellement indiquée sur l'avis d'imposition automatiquement appliquée par l'application informatique et qui sera annulée en fin de contrat, sans autre démarche de sa part, si l'échéancier est respecté.

### 2.1.2.2. Encaissement des échéances

Les échéances seront imputées par le comptable, via RECD, sur le compte du contribuable dans le RSAR.

Les échéances seront imputées sur les acomptes provisionnels jusqu'à l'émission du rôle.

## 2.2. LES DEMANDES DE DÉLAIS OU LES AVENANTS APRÈS LA MISE EN RECOUVREMENT DES RÔLES

Une application informatique en mode WEB dédiée sera mise à disposition des comptables avant l'été 2004 (cf. paragraphe 2.3.).

Des instructions précises sur les avenants aux contrats conclus avant la mise en recouvrement du rôle ou les demandes effectuées après la mise en recouvrement des rôles seront données. Ces dispositions sont décrites sommairement infra.

### 2.2.1. Avenants aux contrats conclus avant la mise en recouvrement

Lors du rendez-vous de septembre, l'avenant au contrat sera établi selon les modalités suivantes :

- Le comptable examine la situation du rôle sur le RSAR et vérifie avec le contribuable qu'elle ne présente pas d'anomalie ;
- Les nouvelles échéances sont déterminées en fonction de l'impôt mis en recouvrement, des sommes déjà versées et du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 mars de l'année suivante (cf. exemple en annexe n° 3).

Le comptable peut accorder des délais de paiement plus longs si la situation du redevable le justifie (diminution très importante de revenus du foyer, par exemple).

- Un avenant au contrat initial est rédigé, accompagné d'un nouvel échéancier. Il est établi en double exemplaire, tous deux signés de chacune des parties. Un exemplaire est remis au contribuable.

### 2.2.2. Délais demandés après la mise en recouvrement du rôle

Lorsque le redevable remplit les conditions pour bénéficier de la mesure, les délais lui sont accordés jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

---

<sup>1</sup> Des délais plus longs pourront être accordés par le comptable si la situation financière du débiteur se détériore. Le contribuable peut également obtenir un échéancier plus court s'il le souhaite.

Le comptable peut accorder des délais de paiement plus longs si la situation du redevable le justifie (diminution très importante de revenus du foyer, par exemple).

Le contribuable peut, *a contrario*, souhaiter des délais de paiement moins longs.

*Si le contribuable est mensualisé le comptable doit effectuer une rectification du contrat de mensualisation pour demander la « sortie anticipée ».*

Etablissement du contrat :

- L'octroi de délais de paiement donne lieu à l'établissement par le comptable du Trésor d'un contrat reprenant les droits et obligations du contribuable et de l'Etat.
- L'échéancier joint au contrat détermine le montant de chaque échéance mensuelle de la date d'établissement de l'échéancier jusqu'au mois de mars de l'année suivante<sup>1</sup>.
- Le contrat et l'échéancier sont établis en double exemplaire, signés de chacune des parties. Un exemplaire est remis au contribuable.

### 2.3. UNE APPLICATION INFORMATIQUE SPÉCIFIQUE EN MODE WEB POUR LES COMPTABLES DISPONIBLE À L'ÉTÉ 2004

L'application spécifique de calcul, d'édition et de suivi des délais en cours d'élaboration sera mise à la disposition des comptables avant l'émission des premiers rôles d'IR 2004.

Cet outil permettra :

- l'enregistrement des coordonnées administratives du contribuable
- le calcul de l'ampleur de la baisse des revenus
- le calcul de l'échéancier avant mise en recouvrement du rôle
- le calcul de l'avenant
- le calcul de l'échéancier si la demande est effectuée après la mise en recouvrement du rôle
- l'édition des contrats et échéanciers
- les relances éventuelles

Il permettra également d'offrir aux contribuables la possibilité de bénéficier du mode de paiement par prélèvement automatique.

Les prélèvements ainsi effectués seront imputés directement dans l'application REC. Cette procédure induira un allègement significatif de la charge des postes comptables en la matière.

### 2.4. SUIVI DES DÉLAIS

Les délais accordés font l'objet d'un classement spécifique par le comptable.

*Le rôle est dans REC :*

Le contrôle du respect des échéanciers est réalisé par interrogation du RSAR.

*Le rôle est dans RAR :*

Au moment du basculement dans l'application RAR, le comptable enrichit l'application au moyen d'un code action spécifique – en cours de création - (générant une suspension légale de poursuites) et vérifie le respect des délais accordés.

Les délais sont suivis au moyen des listes AGEN.

---

<sup>1</sup> ou une autre date si le redevable souhaite des délais moins longs ou si le comptable accorde des délais plus importants.

En cas de non-respect d'une échéance, une lettre de relance (cf. annexe n° 5) est adressée au contribuable l'invitant à régulariser sa situation dans les plus brefs délais et indiquant que, à défaut, il fera l'objet de poursuites.

## 2.5. REMISE DE LA MAJORATION DE 10 %

Lorsque le délai est respecté, le comptable procède à la remise de la majoration de 10%, sans exiger de demande expresse du contribuable.

Les décisions de remise de majorations applicables au titre de l'article 1762 et 1762 du code général des impôts et de l'article 366 de l'annexe III à ce code sont prises dans les conditions fixées par arrêté : la remise de la majoration est de la compétence du comptable, du receveur des finances ou du trésorier payeur général ou du Ministre en fonction de seuils (cf. annexe n° 7).

Dans un souci de cohérence et de simplification, les remises de majorations *dans le cadre de la mesure* et uniquement dans ce cadre, seront accordées, dès lors *que l'échéancier aura été respecté* conformément au contrat signé entre le contribuable et le Trésor public, de la manière suivante :

Le comptable accorde ces remises de majoration d'un montant inférieur ou égal au seuil de compétence du Ministre (actuellement 76 000 euros), sans que le contribuable en fasse la demande expresse dès lors que les délais accordés dans le cadre du décret ont été respectés et sans visa préalable du receveur des finances ou du trésorier-payeur général.

Le montant de la remise est inférieur au seuil de compétence du comptable :

- La remise de majoration est comptabilisée comme habituellement.

Le montant de la remise est supérieur au seuil de compétence du comptable :

- Le comptable comptabilise la remise de majoration sans visa a priori du receveur des finances ou du trésorier-payeur général. Il joint une copie du contrat au P213 D, sur laquelle il certifie que le délai a été respecté. Le trésorier-payeur général valide la remise en apposant sa signature.

Les demandes concernant les remises de majorations supérieures à ce seuil seront transmises à la direction générale, à l'appui de la copie du contrat signé dans le cadre du décret. Le comptable certifiera que les délais ont été respectés. Le contribuable n'aura pas à en faire la demande expresse.

## 2.6. SUIVI STATISTIQUE

Les comptables transmettront à la trésorerie générale de leur département le nombre de contrats conclus au 30 juin 2004.

Les trésoreries générales transmettront au Bureau 4B de la DGCP, les données globalisées pour leur département.

Ces informations devront être transmises avant la fin du mois de juillet 2004.

## ANNEXE N° 1 : Décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004

J.O n° 18 du 22 janvier 2004 page 1673

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Textes généraux**  
**Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**  
**Budget et réforme budgétaire**

Décret n° 2004-77 du 21 janvier 2004 relatif à l'octroi de délais de paiement en matière d'impôt sur le revenu

NOR: BUDF0300037D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1663, 1664, 1851 et l'annexe III à ce code ;

Vu le livre des procédures fiscales,

Décrète :

## Article 1

A l'annexe III au code général des impôts, au livre II, chapitre 1er, à la section I, il est inséré un article 357 H ainsi rédigé :

« Art. 357 H. - I. - Les contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères mentionnés au septième alinéa de l'article 1er du code général des impôts bénéficient, sur leur demande, de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre de l'année précédente.

Les comptables du Trésor sont tenus d'accorder ces délais de paiement si une baisse de plus de 30 % est constatée entre le montant des revenus mentionnés au premier alinéa et perçus au titre du mois où est formulée la demande et un montant de référence égal à la moyenne de ces mêmes revenus perçus par le foyer fiscal au cours des trois derniers mois précédents.

Si le foyer fiscal dispose d'autres catégories de revenus, la baisse constatée au deuxième alinéa est rapportée au montant de référence majoré du montant mensuel moyen des autres revenus déclarés l'année précédente pour apprécier si le taux de 30 % est atteint.

II. - Pour bénéficier des délais de paiement mentionnés au I, les contribuables doivent produire à l'appui de leur demande les pièces justifiant le montant des revenus.

Les contribuables qui ont fait l'objet d'une procédure d'imposition d'office en ce qui concerne l'impôt sur le revenu faisant l'objet de la demande de délais de paiement ne peuvent bénéficier des dispositions de cet article.

III. - Les délais de paiement prévus au I courent à compter du mois de la demande et jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition.

Le comptable du Trésor établit un contrat en double exemplaire qui fixe l'échéancier accordé au contribuable. »

## Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

## ANNEXE N° 2 : Calcul de l'ampleur de la baisse des revenus

L'ampleur de la baisse s'apprécie en comparant le montant des revenus du foyer fiscal du mois de la baisse rapporté à un « revenu de référence » :

► si le foyer fiscal ne perçoit que des revenus de type « traitements et salaires » ou « pensions et retraites », le montant du revenu de référence correspondrait à la moyenne des revenus des trois mois précédant la baisse ;

► si le foyer fiscal perçoit en plus d'autres catégories de revenus (BIC, BNC, BA, revenus de capitaux mobiliers...), le revenu de référence comprendrait, outre la moyenne des trois mois précédents telle que définie ci-dessus, la moyenne mensuelle des revenus de ce type perçus l'année précédente.

Cette méthode permet de lisser les éventuelles fluctuations de revenus d'un mois sur l'autre ; elle permet d'apprécier de façon plus juste l'ampleur de la baisse par rapport à la totalité des revenus perçus par le foyer fiscal.

### ► Méthode de calcul

L'ampleur de la baisse est calculée à partir des informations suivantes pour chacune des personnes percevant des revenus au sein du foyer fiscal :

◆ Montant des revenus autres que les traitements, salaires, pensions et retraites perçus en N-1 = A ;

◆ Montant des traitements, salaires, pensions et retraites perçus :

⇒ Le mois de la baisse = B ;

⇒ Les 3 mois précédant le mois de la baisse = C.

Ces informations permettent de déterminer le « montant de référence », égal à  $D = (A/12 + C/3)$ .

Le pourcentage de baisse est égal à  $[D - (A/12 + B)] / D \times 100$

### ► Exemple

Soit un contribuable dont le salaire diminue fortement en mai 2004. Il est marié. Son épouse perçoit des revenus non commerciaux.

Informations utiles pour déterminer si le contribuable peut bénéficier du dispositif :

- total des revenus perçus par l'épouse en 2003
- salaire du mari perçu en mai 2004
- total des salaires du mari perçus en février, mars et avril 2004.

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

► Deux cas de figure :

	<b>Exemple n° 1</b>	<b>Exemple n° 2</b>
<b>Total des revenus perçus par l'épouse en 2003</b>	21960, soit moyenne mensuelle de 1830	32400, soit une moyenne mensuelle de 2700
<b>Salaire du mari perçu en mai 2004</b>	975	1700
<b>Total des salaires du mari perçus en février, mars et avril 2004</b>	7110, soit une moyenne mensuelle de 2370	7110, soit une moyenne mensuelle de 2370
<b>Montant de référence</b>	$1830 + 2370 = 4200$	$2700 + 2370 = 5070$
<b>Ampleur de la baisse de revenu</b>	$\frac{[4200 - (975 + 1830)]}{4200} = 33 \%$	$\frac{[5070 - (1700 + 2700)]}{5070} = 13 \%$



<b>Éligible au dispositif</b>	<b>Non éligible au dispositif</b>
-------------------------------	-----------------------------------

## ANNEXE N° 3 : Exemple pratique de mise en œuvre du dispositif

## Situation du foyer fiscal avant la demande

- ◆ M. DUPONT est salarié : son salaire mensuel moyen perçu en 2003 est de 2 290 €
- ◆ Mme DUPONT exerce une profession indépendante (BNC), : son revenu annuel perçu en 2003 s'est élevé à 21 960 €
- ◆ Impôt sur les revenus perçus en 2002, mis en recouvrement en 2003 = 2 195 €
- ◆ Le contribuable a versé le premier acompte provisionnel : 730 €

## Situation après la baisse brutale de revenus

- ◆ M. DUPONT est licencié en mars 2004. Il constate une baisse de revenu à compter d'avril : il perçoit 975 € alors qu'il a perçu en moyenne sur les trois mois précédent la demande un montant de 2 370 €.

Il se présente en mai dans le poste comptable pour demander des délais de paiement.

## Calcul de l'ampleur de la baisse

Montant du revenu de référence = 4 200 € [2 370 (montant mensuel moyen des revenus de M. DUPONT au cours des 3 derniers mois) + 1 830 (montant mensuel moyen des BNC perçus par Mme DUPONT en 2003)].

Taux de baisse =  $[4\ 200\ € - (975\ € + 1\ 830\ €)] / 4\ 200 \times 100 = 33,21\ %$

## Etablissement de l'échéancier

**Base :**

IR 2002 = 2 195 ; AP versé = 730

Base = 2 195 - 730 = 1 465

**1 - Délais de paiement accordés**

Le contribuable a droit, à compter de sa demande en mai 2004, à des délais de paiement allant jusqu'en mars 2005 soit 11 mensualités de 133 € chacune<sup>1</sup>. Le contrat signé avec le contribuable prévoit un point de rendez-vous en septembre 2004, pour recalculer les échéances d'octobre 2004 à mars 2005 en fonction de l'impôt émis.

**2 - Point de rendez vous**

L'impôt sur le revenu de 2003, mis en recouvrement en 2004, s'élève à 2 635 € et est donc supérieur à l'impôt de l'année précédente (2 195 €) qui a servi de référence pour les délais de paiement.

L'échéancier doit être révisé de la façon suivante :

1) Solde dû :

IR restant dû :  $2\ 635 - (730 + (5 \times 133)) = 2\ 635 - 1\ 395 = 1\ 240$ .

2) Nombre de mensualités restantes : 6 (octobre 2004 à mars 2005)

3) Montant de chaque mensualité :  $1\ 240 / 6 = 206$  euros, la dernière de 210.

Si le contribuable n'a pas respecté la clause de rendez-vous en septembre, malgré plusieurs relances adressées par le comptable : les délais sont supprimés. Éventuellement des poursuites seront engagées à son encontre pour parvenir au paiement du solde restant dû.

<sup>1</sup> (135 euros pour la dernière)

## ANNEXE N° 4 : Contrat avant la mise en recouvrement du rôle

**TRESORERIE DE SAINT-ESPRIT**

16 place DES Platanes rouges  
99990 SAINT-ESPRIT  
Tél : 05 49 38 13 00  
Fax : 01 53 18 56 89

Horaires d'ouverture :  
du lundi au jeudi : 8H30 - 12H30 et 13H30 - 17H30  
vendredi : 8H30 - 12 H et 13H30 - 16H

Pour nous joindre  
Votre identifiant fiscal : 45678955666  
Référence de l'avis : 0125222952  
Votre correspondant : Clémence SOLEIL  
Tél : 05 49 38 13 00  
Fax : 01 53 18 56 89  
Courriel : clemence.soleil@cp.finances.gouv.fr

Le 9 mars 2004

**DELAIS DE PAIEMENT GARANTIS****Contrat entre le Trésor public et Mademoiselle FRANCETTE DUPONT-MARTIN**

Je soussignée Mademoiselle FRANCETTE DUPONT-MARTIN demeurant 3, RUE DES BLÉS D'OR 99999 SAINT-ESPRIT déclare sur l'honneur que les revenus salariaux ou de retraite de mon foyer fiscal ont diminué dans des proportions au moins égales à 30%.

Les justificatifs utiles ont été présentés.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-77 du 21/01/2004, je dispose d'un délai pour le règlement de l'impôt sur le revenu 2004, pouvant aller jusqu'en mars 2005.

Ma situation fiscale est la suivante :

- je ne connais pas encore le montant de l'impôt sur le revenu qui sera émis en 2004. Le dernier impôt sur le revenu connu est celui émis en 2003 dont le montant s'est élevé à 4 500 euros.
- j'ai versé à ce jour des acomptes pour un montant de : 1 200 euros.

Dans l'attente de l'émission de l'impôt sur le revenu 2004, l'échéancier est déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu 2003 diminué des acomptes déjà versés : 3 300 euros, à payer en 12 mensualités, comme suit :

- du mois d'avril au mois de septembre 2004, soit 6 mensualités : versement par chèque ou par virement, au plus tard le 15 de chaque mois d'une somme de 275 euros.

*IMPORTANT : Indiquer les numéros d'identifiant et de facture lors de chaque versement.*

- du mois d'octobre 2004 au mois de mars 2005, soit 6 mensualités : versement mensuel d'une somme dont le montant sera déterminé en fonction de l'impôt sur le revenu réellement dû.

A cet effet, je m'engage à prendre contact avec la trésorerie courant septembre 2004 pour la détermination des échéances correspondantes.

Je suis informée du fait que, pour des raisons techniques, l'avis d'imposition de l'impôt sur le revenu ne comprendra pas les sommes versées après son édition.  
Il comportera en outre la majoration de 10 % sur acompte provisionnel qui sera remise en totalité si les délais accordés sont respectés.

Contrat établi en deux originaux dont un est remis au redevable.

La contribuable

Le comptable du Trésor

FRANCETTE DUPONT-MARTIN

Martine MARECHAL

Exemplaire contribuable



## ANNEXE N° 5 : Rappel en cas d'échéance impayée



Trésorerie de

*(Adresse)*

Horaires d'ouverture :

*(lieu), le*

M

*(adresse)***Pour nous joindre**

Votre identifiant :

N° de contrat :

Votre correspondant :

Tél :

Fax :

Mél : @cp.finances.gouv.fr

M (civilités),

Vous n'avez pas respecté l'engagement dans le cadre du contrat de délais de paiement garantis du .....

En effet, l'échéance du mois de....., d'un montant de ..... euros, n'a pas été réglée.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les plus brefs délais.

A défaut de régularisation dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente lettre, vous perdrez le bénéfice des délais accordés et vous vous exposerez à l'engagement de poursuites.

En cas de besoin, je vous engage à prendre rendez-vous auprès de mes services pour que votre situation soit, le cas échéant, réexaminée.

Je vous prie de croire, M (civilités), à l'assurance de ma considération distinguée.

**le comptable du Trésor**

ANNEXE N° 6 : Fiche pratique « La sortie anticipée de la mensualisation »

➤ **Code RECD** : 21

➤ **PERIODE** : de janvier à novembre

➤ **CONSEQUENCES** :

- Une sortie anticipée en mois M génère le basculement de la mensualisation vers le RSAR en mois M+1 avec attribution d'un N° de facture de "sortants" ;
- Envoi d'un avis d'arrêt des prélèvements ;
- Réintégration dans le RSAR des fonds prélevés dans le cadre de la mensualisation ;
- Lorsque la sortie est demandée avant l'émission du rôle : l'avis indique, le cas échéant, le ou les acomptes provisionnels à payer ;
- Reconduction tacite du contrat en N+1.

## ANNEXE N° 7 : Remise gracieuse des majorations, frais de poursuites, intérêts moratoires

Seuil de compétence des inspecteurs	7 600	<a href="#">Arrêté du 2/08/99</a>	Inst conf 00-001-A1 du 14/01/2000 <a href="#">Ins n°01-123-E du 17/12/01</a>
Seuil de compétence des RP	11 000	<a href="#">Arrêté du 2/08/99</a>	Inst conf 00-001-A1 du 14/01/2000 <a href="#">Ins n°01-123-E du 17/12/01</a>
Seuil de compétence des TP	15 000	<a href="#">Arrêté du 2/08/99</a>	Inst conf 00-001-A1 du 14/01/2000 <a href="#">Ins n°01-123-E du 17/12/01</a>
Seuil de compétence TPG / RF /comptables directs	jusqu'à 76 000	<a href="#">Article 396A annexe II du CGI</a>	Inst conf 00-001-A1 du 14/01/2000 <a href="#">Ins n°01-123-E du 17/12/01</a>

Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

**ISSN : 0984 9114**